

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DU GROUPE CEA



STATUTS

Ce texte des statuts, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2023 annule et remplace le texte antérieur précédemment approuvé le 27 mars 2008.

ARTICLE I. Préambule.

I - 1. Il est fondé entre les personnels retraités ayant appartenu au CEA ou aux établissements issus des anciennes entités du Groupe CEA, qui adhèrent aux présents statuts, une Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Cette Association a pour titre

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DU GROUPE CEA

(ARCEA), et sa durée est illimitée.

I - 2. Peuvent également faire partie de cette Association en qualité de membres :

I - 2 - 1. Les personnels retraités d'entreprises extérieures ou d'organismes associés ayant travaillé sans interruption pendant au moins un an sur un site CEA ou dans un des établissements issus des anciennes entités du Groupe CEA ;

I - 2 - 2. Les conjoints d'adhérents à l'ARCEA ;

I - 2 - 3. Les conjoints survivants de personnels ou d'anciens personnels du CEA ou des établissements issus des anciennes entités du Groupe CEA décédés n'ayant pas eux-mêmes travaillé dans ces établissements. Le fait qu'un personnel retraité n'ait pas adhéré à l'Association n'est pas un obstacle à l'adhésion de son conjoint survivant ;

I - 2 - 4. Les salariés et les personnes en cessation anticipée d'activité du CEA qui manifestent ainsi leur intérêt pour l'Association ;

I - 2 - 5. Toute autre personne manifestant son intérêt pour faire partie de l'Association et parrainée par 2 membres retraités, au titre de l'article I - 1.

ARTICLE II. Objet.

Cette Association, qui se place uniquement sur le plan moral et social excluant toute activité politique, syndicale ou confessionnelle, a pour objet de :

- resserrer les liens d'amitié et de camaraderie ayant existé dans les années passées au CEA ou dans les établissements issus des anciennes entités du Groupe CEA et de promouvoir l'entraide mutuelle entre ses adhérents ;
- défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents en vue de favoriser leur épanouissement et d'améliorer leurs conditions de vie ;
- agir par tout moyen, notamment auprès des autorités compétentes du CEA ou des Pouvoirs publics, dans l'intérêt des retraités ;
- entretenir des rapports étroits avec les services et les organismes du CEA ;
- participer, éventuellement, à toute œuvre ou organisation susceptible de venir en aide à ses adhérents sur le plan moral ou matériel ;
- entreprendre toute action d'information auprès de tous les publics intéressés par les technologies concernant les secteurs énergétiques et les activités nucléaires ;
- prendre tous les contacts utiles, au niveau des instances européennes concernées, dans le cadre de la défense des retraités.

ARTICLE III. Siège Social.

Le Siège de l'Association est fixé à Paris, dans les locaux du CEA, 25 rue Louis Leblanc, 15^{ème} arrondissement. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE IV. Composition. Cotisations.

L'Association, qui se compose des membres définis à l'article I, comprend :

IV - 1. Les membres de droit. Ce sont les personnels retraités du CEA ou des établissements issus des anciennes entités du Groupe CEA, désignés à l'article I - 1 ci-dessus, qui adhèrent à l'Association, et payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

IV - 2. Les membres agréés. Ce sont les personnes définies à l'article I - 2 ci-dessus, qui payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres définis à l'article 1 - 2 - 3 payent une cotisation réduite fixée par le Conseil d'Administration.

IV - 3. Les membres d'honneur. Ce titre peut être conféré par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale, même étrangère au CEA et aux établissements issus des anciennes entités du Groupe CEA, qui aura rendu d'importants services à l'Association. Ces personnes ne sont pas astreintes au paiement d'une cotisation déterminée.

ARTICLE V. Admission, Démission, Radiation.

V - 1. Admission.

A l'exception des membres d'honneur, la qualité de membre de l'Association s'acquiert par une demande écrite d'adhésion formulée auprès de la section de rattachement choisie. Cette demande d'adhésion, transmise au Bureau National de l'ARCEA, doit être accompagnée du montant de la cotisation correspondant à la catégorie telle que définie à l'article IV.

Pour les membres prévus à l'article I - 2 - 5, la demande doit être accompagnée des 2 parrainages.

V - 2. Démission, Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- . la démission, qui doit être formulée par écrit auprès de la section de rattachement ;
- . le non-paiement de cotisations ;
- . la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Les modalités de cette radiation sont définies par le Règlement Intérieur prévu à l'article XIV.

ARTICLE VI. Ressources.

Sous réserve de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres définis à l'article I, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- les éventuels dons manuels ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et, plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE VII. Moyens.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la diffusion de bulletins de liaison et de circulaires ;
- les informations insérées dans les publications du CEA ;
- l'organisation de réunions et rencontres, en conformité avec les statuts ;
- la constitution de sections et de groupes de travail, sous l'égide de l'Association ;
- et tout autre moyen accepté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII. Conseil d'Administration.

VIII - 1. Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant de 15 à 24 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres de l'Association. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année, et ses membres sont rééligibles sans limitation de durée, sauf pour le Président et les Vice-Présidents qui sont élus pour 3 ans renouvelables une seule fois. Leur fonction étant purement bénévole, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant. La désignation définitive du remplaçant est soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs de ce remplaçant prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

VIII - 2. Bureau.

Chaque année le Conseil d'Administration désigne en son sein, par vote à bulletin secret, le Bureau National, comprenant :

- . Un Président ;
- . Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- . Un Secrétaire Général et un ou plusieurs Secrétaires Généraux adjoints ;
- . Un Trésorier Général et un Trésorier Général adjoint ;
- . Des Conseillers Techniques.

VIII - 3. Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil d'Administration peut en outre se réunir autant que nécessaire sur convocation de son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents, ou représentés, est au moins égal à la moitié des membres élus. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

VIII - 4. Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est investi des droits les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte non expressément réservé à l'Assemblée Générale Ordinaire dans le cadre de la loi de 1901 et des autres textes réglementant les Associations.

Notamment il prépare l'Assemblée Générale Ordinaire, prévoit les dépenses, propose et gère le budget annuel, et représente l'Association dans toutes les démarches et actions auprès des Administrations.

Le Président, qui préside de droit le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Par délégation du Conseil d'Administration, il dispose des pouvoirs les plus étendus notamment en matière financière, et peut en subdéléguer tout ou partie à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à tout membre pour une mission particulière strictement définie.

ARTICLE IX. Assemblées Générales.

IX - 1. Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres définis aux présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée par les membres présents, représentés, ou votant par correspondance. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent à l'Assemblée Générale ne peut dépasser le centième du nombre total d'adhérents de l'Association ayant droit de vote. Le quorum des voix à l'Assemblée Générale Ordinaire doit atteindre le quart des membres définis à l'article I, et à jour de leur cotisation. Si cette condition n'est pas remplie et sur nouvelle convocation à quinzaine, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le quorum atteint. Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les convocations précisant l'ordre du jour prévu par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les membres au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée de droit par le Président du Conseil d'Administration en exercice, ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents ou des Secrétaires Généraux suivant l'ordre fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir et vote éventuellement (si inscription à l'ordre du jour) le montant de la cotisation. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration sortants ou à remplacer.

IX - 2. Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour toute modification des statuts, ainsi que pour la dissolution de l'Association. Les convocations précisant l'ordre du jour prévu par le Conseil d'Administration sont

adressées à tous les membres au moins trente jours à l'avance. Ces convocations sont accompagnées de tous les documents nécessaires à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire définie à l'article IX - 1 ci-dessus. Elle ne peut valablement délibérer qu'autant que l'ensemble des membres présents, représentés ou votants par correspondance atteint au moins le quart des membres adhérents. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinzaine, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de participants. Dans les deux cas, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée de droit par le Président du Conseil d'Administration en exercice, ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents ou des Secrétaires Généraux suivant l'ordre fixé par le Bureau. Est nulle toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise sur des points non expressément inscrits à l'ordre du jour.

IX - 3. Procès-verbal.

Il est obligatoirement tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Ce procès-verbal est signé du Président et d'un Secrétaire, et inséré dans le registre spécialement prévu à cet effet.

ARTICLE X. Contrôleur financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Contrôleur financier, membre de l'Association selon la définition des articles IV - 1 et IV - 2 des présents statuts, mais n'appartenant pas au Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes. Il est élu pour un an, renouvelable. Le Contrôleur financier et le Trésorier Général se réunissent au moins une fois par an avant de déposer leur rapport pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

La situation budgétaire du Bureau National de l'ARCEA est présentée à chaque réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE XI. Sections.

Les membres de l'Association peuvent se constituer en sections, selon des critères géographiques, ou selon d'autres critères soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration. Ces sections ont essentiellement pour but de rapprocher les adhérents et d'aider l'Association dans son action générale. Elles jouissent de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement, mais doivent tenir l'Association, et notamment son Conseil d'Administration, parfaitement informés de leurs activités, afin que soient maintenues en permanence la liaison et la coordination indispensables au fonctionnement harmonieux de l'Association.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des sections, dont la création doit être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur présentation du Conseil d'Administration, sont précisées par le Règlement intérieur prévu à l'article XIV. Dans l'exercice de leur activité, les sections ne doivent rien entreprendre qui puisse nuire aux intérêts de l'Association, ou porter atteinte à son équilibre financier.

En cas de dissolution d'une section, l'actif de cette section, après liquidation des affaires en cours, reste propriété de l'Association.

ARTICLE XII. Le Groupe Argumentaire sur les Energies Nucléaire et Alternatives (GAENA)

Le Groupe Argumentaire sur les Energies Nucléaire et Alternatives composé de membres experts de l'ARCEA, représentant les différentes sections, est chargé de rédiger et de diffuser des informations claires, concises et rigoureuses concernant le nucléaire et ses applications, l'environnement, et les énergies d'aujourd'hui et de demain.

Ces informations peuvent être transmises au moyen de fiches argumentaires mises à la disposition des adhérents et de tous publics intéressés, ou bien au cours d'actions auprès de publics extérieurs à l'Association (par exemple : milieu scolaire et universitaire, médias), ou encore par Internet ou tout autre moyen offert par les technologies de communication.

ARTICLE XIII. Liaisons extérieures à l'ARCEA

L'Association peut s'affilier à des Fédérations ou à des Associations françaises et étrangères susceptibles de coopérer à ses activités. Le Conseil d'Administration a compétence pour décider de telles affiliations, dont la ratification est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XIV. Règlement intérieur.

Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe les dispositions pratiques notamment en matière d'administration et de fonctionnement de l'Association, non expressément prévues par les présents statuts.

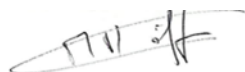
ARTICLE XV. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, celle-ci désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 20 avril 2023

Le Président

Le Secrétaire Général



Henri CAMUS

Marie-Noëlle GAIFFIER